

**CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE RENDU DE LA SEANCE
Du 01 février 2017**

Date de la convocation : 26 janvier 2017

Etaient présents : M. BARRAL, m MIRABEL, M. MORIN, Mme RIONDET, Mme BARRAL, M. BUDYNEK, Mme TRINQUET, M. JACQUET, M. BOMBRUN, Mme QUINCIEU, M. DUCHAMP, Mme DEVOS, M. PASTOR, Me GILLIARD, Me DUMONT, M. JURDYC, M CLERC, Mme MORIN

Absent : M. GIUST, Mme DUMONT, Mme JAILLOT

Ont donné procuration : Mme BUDYNEK ; M CLERC

Mme MORIN Elodie été nommée secrétaire

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Maire communique le rapport annuel pour l'année 2015 de la métropole sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est à la disposition du public en Mairie. Cette communication pour information du Conseil n'entraîne ni délibération, ni vote.

Monsieur le Maire donne compte rendu des actes signés en application des articles L 1421-11, L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Commission des finances et projets

- Contrat pour la création d'un puits perdu (salle polyvalente)
Cocontractant : BEAUFRERE TP – Prix TTC 3397.52 €
- Contrat pour la remise en état du regard d'assainissement (salle polyvalente)
Cocontractant : BEAUFRERE TP – Prix TTC 1956.96 €
- Recette pour le bail appartement (72 rue du 8 mai 1945)
Cocontractant : MIONS IMMO GESTION – Prix TTC 490.00 €
- Contrat pour une maintenance des équipements d'alarme (bâtiments communaux)
Cocontractant : DELTA SECURITY – Prix TTC 867.60 €
- Contrat pour la une formation sécurité incendie et évacuation (personnel mairie)
Cocontractant : ALPHA VALLET – Prix TTC 2752.85 €
- Contrat pour la formation Outlook (mairie de Solaize)
Cocontractant : KHEOPS – Prix TTC 480.00 €
- Contrat pour la commande d'une carte mère amplificateur (salle verchère)
Cocontractant : ROBELPHONE – Prix TTC 382,80 €
- Contrat pour la remise en état d'une partie de la toiture (salle polyvalente)
Cocontractant : CHARROIN TOITURES – Prix TTC 6978.00 €

- Contrat pour l'achat vêtements (police municipale)
Cocontractant : FOURNISSEURS DES ADMINISTRATIONS – Prix TTC 408.51 €
- Contrat pour le remplacement du PC portable mairie (Régul. 2016)
Cocontractant : MICROLOGIC – Prix TTC 708.00 €
- Contrat pour réinstallation pro logiciels (mairie de Solaize)
Cocontractant : BERGER LEVRAULT – Prix TTC 1008.00 €
- Contrat pour la maintenance du système d'exploitation (mairie de Solaize)
Cocontractant : BERGER LEVRAULT – Prix TTC 394.75 €
- Contrat pour la redevance de maintenance (mairie de Solaize)
Cocontractant : BERGER LEVRAULT – Prix TTC 4824.77 € / annuel

Commission Cadre de Vie et Proximité

- Contrat pour des décorations de Noël (mairie)
Cocontractant : ATELIER GRAVURE FUTUR – Prix TTC 468.00 €
- Contrat pour l'achat d'un costume pour le 8 décembre
Cocontractant : APTAFETES – Prix TTC 214.81 €
- Contrat pour le remplacement de la batterie de l'horodateur (place de la mairie)
Cocontractant : PARKEON – Prix TTC 384.00 €
- Contrat pour l'évacuation de gravats d'une décharge sauvage
Cocontractant : BEAUFRERE TP – Prix TTC 600.00 €
- Contrat pour la fourniture d'arbres et terreaux (côte de Chanvre)
Cocontractant : LYON VEGETAUX – Prix TTC 197.00 €
- Contrat pour l'ablation de 4 acacias et plantation de fruitiers (côte de Chanvre)
Cocontractant : LYON VEGETAUX – Prix TTC 550.00 €

Commission scolaire et sociale

- Contrat la maintenance info logiciel (restaurant scolaire)
Cocontractant : BERGER LEVRAULT – Prix TTC 887.90 €
- Contrat pour le spectacle de Noël (école élémentaire)
Cocontractant : ASSOCIATION CONTRASTS – Prix TTC 300.00 €
- Contrat l'achat d'un CD rom « speak and play » (école élémentaire)
Cocontractant : EDITIONS SED – Prix TTC 199.00 €
- Contrat pour temporisation sur clavier de la porte (école élémentaire)
Cocontractant PIVIDAL – Prix TTC 201.60 €
- Contrat pour une commande de passes VIP (pôle scolaire)
Cocontractant : LBA THIVEL – Prix TTC 318.42 €
- Contrat pour le remplacement de filtres ventilo convecteurs (restaurant scolaire)
Cocontractant : ENGIE – Prix TTC 1226.40 €
- Contrat pour le remplacement d'extincteurs (école maternelle)
Cocontractant : SICLI – Prix TTC 115.32 €
- Contrat pour la commande de ramettes papier (école élémentaire)
Cocontractant LIBRAIRIE DU CHANGE – Prix TTC 717.60 €

- Contrat pour le changement de lecteur de badge de la porte (école élémentaire)
Cocontractant PIVIDAL – Prix TTC 627.00 €
- Contrat pour le remplacement de couvertines arrachées suite à intempérie (pôle scolaire)
Cocontractant : SOPRASSISTANCE – Prix TTC 2180.59 €
- Contrat pour une intervention sur le système d’alarme (pôle scolaire)
Cocontractant : CAP SECURITE – Prix TTC 150.00 €

Commission Urbanisme et environnement

- Contrat pour la mise en conformité des installations suite au passages Alpes contrôles (bâtiments municipaux) Cocontractant : COFELY ET SERVICES – Prix TTC 652.80 €
- Contrat pour la commande de plaques plexi cristal pour boîte thermostat (salle verchère)
Cocontractant : ATELIER GRAVUR FUTUR– Prix TTC 42.00 €
- Contrat pour le projet recours PPRT
Cocontractant : GOUTAL ALIBERT ASSOCIES – Prix TTC 2040.00 €
- Contrat pour l’accessibilité PMR (médiathèque)
Cocontractant : MADE IN DESIGN – Prix TTC 199.00 €
- Contrat pour l’accessibilité PMR (médiathèque)
Cocontractant : LBA THIVEL – Prix TTC 84.10 €
- Contrat pour l’accessibilité PMR (médiathèque)
Cocontractant : ATELIER GRAVURE FUTUR – Prix TTC 144.00 €

Commission Culture Communication, et Relations Institutionnelles

- Contrat pour la réalisation de cartes de vœux
Cocontractant : FAGNOLA– Prix TTC 1052.40 €
- Contrat pour le renouvellement maintenance logiciel (médiathèque)
Cocontractant : DECALOG– Prix TTC 1035.22 €
- Contrat pour une animation culinaire médiathèque
Cocontractant : IN CUISINE – Prix TTC 400.00 € / atelier cuisine et 250 € / prestation buffet
- Contrat pour la prestation d’un concert (médiathèque)
Cocontractant : LA TOUR DE PIZAY– Prix TTC 600.00 €
- Contrat pour une animation de lecture publique (médiathèque)
Cocontractant : AGESEA– Prix TTC 327.65 €
- Contrat pour une animation « paroles, danse de l’Inde » (médiathèque)
Cocontractant : ASSOCIATION MAYA– Prix TTC 650.00 €
- Contrat pour une maintenance du logiciel médiathèque
Cocontractant : DECALOG – Prix TTC 540.00 €
- Contrat pour une location d’éclairage LED (médiathèque)
Cocontractant : ROBELPHONE – Prix TTC 99.84 €
- Contrat pour la création d’une dépliant RDV culturel (médiathèque)
Cocontractant : FAGNOLA – Prix TTC 1166,40 €
- Contrat pour une prestation musicale (médiathèque)
Cocontractant : LE MELOMANE – Prix TTC 900.00 €

- Contrat pour une prestation atelier et soirée DJ (médiathèque)
Cocontractant : DJ GROOVE SPARKZ – Prix TTC 490.00 €
- Contrat pour un spectacle (médiathèque)
Cocontractant : CHEMINS DE TRAVERSE – Prix TTC 600.00 €
- Contrat pour une activité (médiathèque)
Cocontractant : GERMOUTY NICOLAS – Prix TTC 260.00 €
- Contrat pour la location de matériel de sonorisation
Cocontractant : ROBELPHONE – Prix TTC 2014.08 €
- Contrat pour la location de mange debout
Cocontractant : RECEPTION 2000 – Prix TTC 386.40 €
- Contrat pour l'achat de support gâteaux sur pied
Cocontractant : HENRI JULIEN – Prix TTC 165.60 €
- Contrat pour la location d'une friteuse
Cocontractant : RECEPTION 2000 – Prix TTC 75.60 €
- Contrat pour une commande traiteur
Cocontractant : FABRE PHILIPPE – Prix TTC 828.00 €
- Contrat pour une commande traiteur
Cocontractant : KOULER RENYON – Prix TTC 570 €
- Contrat pour une commande traiteur
Cocontractant : RESTAURANT C L'ILOT – Prix TTC 840.00 €
- Contrat pour la commande de tabliers en coton
Cocontractant : PRODINE – Prix TTC 24.10 €

Commission sport et Associations

- Contrat pour la réparation de l'auto-laveuse (service technique)
Cocontractant : SOL SERVICE – Prix TTC 1016.40 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : MOURY CPC – Prix TTC 2876.88 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : IPC – Prix TTC 350.88 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : ECHO VERT – Prix TTC 1684.80 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : PRODINE – Prix TTC 516.89 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : SOL SERVICE – Prix TTC 877.49 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : PIERRE LE GOFF – Prix TTC 2175.82 €
- Contrat pour la commande de produits d'entretien (bâtiments municipaux)
Cocontractant : ALPHA VALLET – Prix TTC 2752.85 €
- Contrat pour la commande de serpillère gaufrées (bâtiments sportifs)
Cocontractant : ASSOCIATION THIERRY ALBOUY – Prix TTC 246.00 €

- Contrat pour la réparation du réfrigérateur (salle verchère)
Cocontractant : BACCHUS EQUIPEMENTS – Prix TTC 347.52 €
- Contrat pour la fourniture de terre végétale et matériel de jardinage (terrain de foot)
Cocontractant : ECHO VERT – Prix TTC 354.62 €
- Contrat pour une commande d'halogènes LED (maison du foot)
Cocontractant : YESSS ELECTRIQUE – Prix TTC 460.39 €
- Contrat pour le remplacement d'extincteurs (maison du foot)
Cocontractant : SICLI – Prix TTC 120.24 €
- Contrat pour la commande de plaques signalétiques (gymnase)
Cocontractant : ATELIER GRAVURE FUTUR – Prix TTC 111.60 €
- Contrat pour le remplacement du mitigeur de douches collectives (gymnase)
Cocontractant : SARL MARTIN – Prix TTC 212.40 €
- Contrat pour une commande de régulation (maison du foot)
Cocontractant : YESSS ELECTRIQUE – Prix TTC 99.96 €
- Contrat pour la commande de jeux de sociétés (association ludothèque)
Cocontractant : LUDENDO – Prix TTC 106.14 €
- Contrat pour la commande de jeux de sociétés (association ludothèque)
Cocontractant : LE PETIT RENARD – Prix TTC 75.00 €
- Contrat pour la commande de jeux de sociétés (association ludothèque)
Cocontractant : LE PETIT RENARD – Prix TTC 99.90 €
- Contrat pour le remplacement de l'horloge de programmation des radians gaz (gymnase)
Cocontractant : ENGIE – Prix TTC 418.80 €

Administration générale

- Contrat pour le renouvellement de l'abonnement au Progrès (mairie)
Cocontractant : GROUPE PROGRES – Prix TTC 351.00 €
- Contrat pour le remplacement d'un disjoncteur de la montée d'escalier (mairie)
Cocontractant : PIVIDAL – Prix TTC 165.68 €
- Contrat pour l'achat de drapeaux (mairie de Solaize)
Cocontractant : FONTANEL – Prix TTC 473.27 €
- Contrat pour la réparation de la porte côté parking (mairie de Solaize)
Cocontractant : MCB – Prix TTC 276.00 €
- Contrat pour la vérification des extincteurs (mairie de Solaize)
Cocontractant : SICLI – Prix TTC 66.95 €
- Contrat pour la commande traiteur
Cocontractant : L'HUITRIER – Prix TTC 534.75 €
- Contrat pour des fournitures de réglettes LED (services technique)
Cocontractant : YESSS ELECTRIQUE – Prix TTC 191.14 €
- Contrat pour le remplacement extincteur (camion service technique)
Cocontractant : SICLI – Prix TTC 40.37 €
- Contrat pour la commande de liquide de rinçage (restaurant scolaire)
Cocontractant : PIERRE LE GOFF – Prix TTC 114.58 €

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-01

Objet : Approbation du compte de gestion 2016

Rapporteur : Dominique Pastor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'exercice du budget 2016

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2016 a été réalisée par le Receveur municipal.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et les écritures du compte de gestion du Receveur municipal, à savoir :

- résultat de clôture positif de 2 399 536.89 € en section de fonctionnement
- résultat de clôture positif de 457 327.95 € en section d'investissement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2016 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-02

Approbation du Compte administratif 2016

Rapporteur : Pascal Jurdyc

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le Receveur municipal,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil doit élire un président.

Monsieur Jacquet est élu comme président.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il doit se retirer au moment du vote de cette délibération. Il laisse donc la parole à Monsieur Jacquet.

Le compte administratif 2016 se résume ainsi :

Fonctionnement	
Dépenses :	2 387 329.69 €
Recettes :	3 259 199.85 €
Soit un résultat positif de	871 870.16 €

Investissement :	
Dépenses :	462 446.81 €
Recettes :	636 697.68 €
Soit un résultat positif de	174 250.87 €

Il y a 90 545.37 € de restes à réaliser en dépenses, 0 en recettes.

La clôture de l'exercice 2016 s'établit ainsi :

Fonctionnement	
Le compte administratif de 2015 a fait apparaître :	
Un excédent de	1 758 889.65 €
Et un excédent capitalisé de	231 222.92 €

Le compte administratif de 2016 fait apparaître :	
Un excédent de :	871 870.16 €
Soit un résultat de clôture excédentaire de :	2 399 536.89 €.

Investissement :	
Le compte administratif de 2015 a fait apparaître :	
Un excédent de	283 077.08 €

Le compte administratif de 2016 fait apparaître :	
Un solde positif de :	174 250.87 €
Et des restes à réaliser pour	90 545.37 €
Soit un résultat positif de :	83 705.50 €
Et un résultat de clôture excédentaire	366 782.58 €

Monsieur le Maire se retire au moment du vote de cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Approuve le compte administratif 2016.

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-03

Objet ; Affectation des résultats

Rapporteur : Pascal Jurdyc

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que celui-ci vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2016 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de **2 399 536.89 €**
- un excédent de la section d'investissement de : **457 327.95 €.**
- Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser en dépenses pour un montant de 90 545.37 €

Conformément à l'instruction M14, le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement.

Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution, c'est-à-dire le besoin de financement et les restes à réaliser de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2016 d'une part en réserve pour couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser et d'autre part, en report de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
-décide d'affecter le résultat de l'exercice 2016 de la façon suivante :

Recettes d'investissement :		
ligne 1068-01 excédent de fonctionnement capitalisé :	1 460 072.05€	
ligne 001 solde d'investissement reporté :	457 327.95 €	
Recettes de fonctionnement :		
Ligne 002 excédent de fonctionnement reporté :	939 464.84	€

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-04

Vote du taux des trois taxes communales

Rapporteur : Dominique Pastor

Il est rappelé au conseil qu'il convient de déterminer les taux d'impositions locales pour l'exercice 2017.

Il est rappelé le taux des 3 taxes municipales appliquées en 2016 :

- taxe d'habitation **8,76 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties **10,18 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties **22,54 %**

Vu le Code Général des impôts et notamment ses articles 1636 B et 1636 B ;

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L 2312-1 et suivants

Vu le débat d'orientation budgétaire du 6 décembre 2016 ;

Considérant que le Conseil Municipal fixe les taux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- approuve le maintien de chacun des taux pour l'année 2017
- fixe le taux de la taxe d'habitation à **8.76 %**
- fixe le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, à **10.18 %**
- fixe le taux de la taxe foncière sur le non bâti, à **22.54 %**

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-05

Objet : vote du budget 2017

Rapporteur : Pierre Mirabel

Monsieur Pierre MIRABEL, 1^{er} Adjoint, en charge des finances donne lecture du budget primitif étudié en commission des finances et en réunion de travail du conseil municipal.

Ce budget s'équilibre en recettes et en dépenses, à savoir :

- pour la section de fonctionnement : 4 875 064.00 €
- pour la section d'investissement : 2 182 700.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte le budget primitif 2017.

*Commission Générale***Délibération N° 17-02-06****Objet : Délégué représentant au SIGERLY.**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-21 et L. 2121-33, Vu l'article L.5211-6 du code général des collectivités territoriales qui stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres » Vu l'article L.5211-7 I du CGCT qui précise que « ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées parmi les membres, au scrutin secret à la majorité absolue Vu les statuts du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise

Considérant qu'il convient de désigner, parmi les membres du conseil municipal, 1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant.

Sont candidats les membres du conseil municipal suivants :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Jean Michel Budynek	Alain Bombrun

Concernant les modalités de vote, M. le Maire propose de retenir un vote à main levée pour procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu la liste des candidats,

A l'unanimité, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour désigner les membres du conseil municipal, comme délégués au SygerLy

Le Conseil Municipal, vote à main levée et à l'unanimité :

-désigne, comme délégués au Syndicat Intercommunal du Gaz et de l'Electricité de la Région Lyonnaise :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Jean Michel Budynek	Alain Bombrun

Commission générale**Délibération N° 17-02-07****Objet : Perception de La taxe communale sur la consommation finale d'électricité**

Rapporteur : Alain Bombrun

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

Vu la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-24, L.2224-31, L.2333-2 et suivants ;

Vu l'article 1 des statuts donnant compétence au Syndicat en matière de « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu la délibération du 17 juin 2015 fixant le coefficient multiplicateur de la TCCFE ;

Vu la délibération concordante de la commune de Solaize, souhaitant adhérer au SIGERLy au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la population de Solaize (supérieure à 2000 habitants) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.5212-14 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe un syndicat exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité peut être perçue par le syndicat en lieu et place d'une commune dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1^{er} janvier de l'année est supérieure à 2000 habitants s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Considérant que lorsque la taxe est perçue au profit du syndicat en lieu et place de la commune en application de l'alinéa précédent, l'organe délibérant du syndicat fixe le tarif applicable dans les conditions prévues à l'article L.2333-4 du CGCT ;

Considérant que le coefficient d'actualisation de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité délibéré par le SIGERLy a été fixé à 8,50 par délibération du 17 juin 2015 ;

Considérant que l'ouverture à la concurrence du marché de l'électricité a conduit à une multiplicité des fournisseurs d'électricité qui nécessite de contrôler la perception de cette taxe auprès de tous les opérateurs ;

Considérant que le syndicat peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire, par délibération concordante du syndicat prise dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A bis du Code général des impôts ;

Considérant que pour couvrir les coûts de gestion du SIGERLy, il est prévu que le syndicat conserve 1 % du montant de la taxe correspondant aux frais occasionnés pour la perception et le contrôle aux lieu et place de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve :

-La taxe communale sur la consommation finale d'électricité est perçue par le SIGERLy en lieu et place la commune de Solaize, selon le coefficient multiplicateur en vigueur fixé par le SIGERLy ;

-Le SIGERLy reverse 99 % du montant de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité à la commune de Solaize ;

-La perception et le reversement de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité par le SIGERLy pour Solaize intervient à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du syndicat et des communes a été adoptée ;

-Le président du SIGERLy est autorisé à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Commission urbanisme, développement durable et environnement

Délibération N° 17-02-08

Objet : Conseil Energie partagée – convention d'adhésion au Service proposé par le Sigerly

Rapporteur : Jean Michel Budynek

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Solaize est désormais membre du Sigerly.

En prévision de cette intégration, une réunion de présentation du Sigerly s'est tenue en mairie de Solaize l'automne dernier. Les modalités de fonctionnement, d'intervention et l'organisation de ce syndicat ont été détaillées lors de cette rencontre.

Depuis, Monsieur l'Adjoint en charge du développement durable, accompagné des services municipaux ont eu depuis l'occasion d'échanger avec les équipes du Sigerly sur les différents dossiers à traiter et de cibler les priorités pour 2017.

Nous venons de désigner les représentants de la commune au sein du Sigerly et de déterminer les conditions de coopération en matière de perception et de reversement de la taxe d'électricité

Il est à présent proposé de se prononcer sur l'opportunité d'adhérer au service de Conseil Energie Partagé du Sigerly

Le Conseil Energie Partagé est un service proposé en amont et en parallèle des Bureaux d'études pour accompagner la commune dans toutes ses démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie.

Il se décline en deux axes principaux :

1. Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies.

- a) Suivi et analyse des consommations d'énergies et factures afin de détecter les dérives de fonctionnement, les erreurs de facturation, et les optimisations tarifaires possibles.
- b) Mise en place de tableaux de bord de suivi des consommations et des coûts par bâtiment.
- c) Analyse et synthèse des résultats de consommation, élaboration d'un bilan annuel de consommations présentant l'évolution des consommations, des coûts, la classification des bâtiments en fonction des ratios consommation / coûts et leur positionnement au regard d'autres communes, les préconisations d'amélioration des installations et de réduction des coûts
- d) La mise en œuvre de procédures d'achats groupés d'énergies

2. Aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

- e) Réalisations d'études : audit énergétique, diagnostic thermique, de performance énergétique, de chaufferies, de changement d'énergie. Ces études sont actuellement gratuites mais cela peut évoluer
- f) Mise en place ou remise en concurrence des contrats d'exploitation des installations (rédaction des pièces de marchés et analyse des offres)
- g) Accompagnement de projets de réhabilitation ou de création de bâtiments (de la conception à la réception)
- h) Assistance à l'installation d'appareil de production et distribution (du cahier des charges à la réception)
- i) Actions de sensibilisation des équipes, personnel et élus, promotion des réalisations exemplaires,
- j) Etudes d'opportunité d'installations utilisant les énergies renouvelables

En contrepartie :

- la commune désigne les interlocuteurs qui seront les référents du sigerly
- informe le sigerly des modifications effectuées ou envisagées sur ses installations
- mentionne le Sigerly dans ses appels à candidatures lorsqu'elle souhaite qu'il assure une assistance à maîtrise d'ouvrage
- s'engage à affecter un budget permettant de contribuer à la maîtrise de l'énergie

- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**
- Approuve le Conseil Energie Partagé
- Approuve les termes de la convention d'adhésion à ce dispositif
- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion

Commission urbanisme, développement durable et environnement

Délibération N° 17-02-09

Objet : Protocole de mission d'accompagnement architectural et urbain avec le CAUE

Rapporteur : Jean Paul Jacquet

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) du Rhône, association à but non lucratif créé par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le CG Rhône en 1980, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales.

La commune de Solaize a fait connaître son souhait d'un accompagnement architectural et urbain de ses services et des élus, dans le cadre de projets d'aménagements urbains ou architecturaux susceptibles d'un fort impact.

Le programme d'activité du CAUE, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement architectural et urbain.

-Le CAUE propose en conséquence à la commune de Solaize de signer une convention prenant effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée de un an.

-Le CAUE exercera, dans ce cadre, les missions suivantes :

- conseils aux particuliers et aux professionnels afin de promouvoir une meilleure qualité architecturale et urbaine des constructions et aménagements. Une permanence par mois est tenue dans les locaux du CAUE et, sur demande, le CAUE peut participer à l'examen des avant-projets de demande d'autorisation ou de déclaration préalable
- conseils à la commune de Solaize dans le cadre de sa stratégie d'urbanisme
- conseils à la commune de Solaize sur les projets de valorisation des bâtiments, des équipements et des espaces publics.

Le montant de la contribution de la commune de Solaize est fixé à 2800 € Les crédits sont inscrits au BP 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-approuve les termes de la convention pour une mission de conseil en urbanisme,

-autorise à signer ladite convention passée avec le CAUE, d'indiquer que la

Commune de Solaize procédera, dans le cadre de la présente convention, au versement d'une somme globale de 2800 € au CAUE,

Commission scolaire et sociale

Délibération N° 17-02-10

Objet : Convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire de la commune de Saint Symphorien d'Ozon.

Rapporteur : Odile Riondet

Les communes de + de 5000 habitants organisent un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires, en mettant des locaux à disposition des services de l'éducation nationale chargé du suivi de la santé des élèves.

Il s'agit de regrouper les centres, en vue d'optimiser les couts. Toutefois, les charges de fonctionnement liées aux locaux et à leur entretien, les dépenses d'affranchissement, de téléphonie, de photocopie, d'ADSL, les fournitures de bureau, les petits équipements, restent à la charge de la commune siège du centre.

La commune de Saint Symphorien d'Ozon souhaite partager les frais de fonctionnement du centre, avec les communes concernées par ce denier.

Les élèves de Solaize bénéficient de ces locaux. Il convient donc de fixer les modalités de participation aux frais de fonctionnement de la commune de Solaize

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention ;

-valide le montant de la participation de la Solaize : 326,96 € pour 2016/2017.

Commission scolaire et sociale

Délibération N° 17-02-11

Objet : Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône

Rapporteur : Odile Riondet

La démarche Fichier commun de la demande de logement social du Rhône

En 2005/2006, une étude réalisée en co-maîtrise d'ouvrage Grand Lyon / Etat / ABC-HLM révélait la complexité et le manque de transparence du système d'enregistrement de la demande de logement social.

Pour résoudre ces difficultés, les partenaires du logement social dans le Rhône (Grand Lyon, État, ABC-HLM et organismes HLM, Département du Rhône, communes, collecteur Action Logement) décident de la mise en place d'un fichier commun de la demande locative sociale pour le Rhône, avec comme objectifs :

- la simplification des démarches pour les demandeurs,
- la transparence des processus d'enregistrement,
- l'appui aux dispositifs concernant les publics prioritaires,
- l'amélioration de la production et de la connaissance statistique.

Les partenaires conviennent de confier la gestion du fichier commun à une association indépendante : l'association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône, objet des présents statuts. L'association est créée en 2011 par trois membres fondateurs : le Grand Lyon, l'Etat et ABC HLM

Après une phase de construction partenariale, le fichier commun est mis en service en juin 2012.

Le fichier commun de la demande locative sociale est un dispositif de gestion partagée au sens de l'article L441-2-7 du code de la construction et de l'habitation. C'est également un dispositif local permettant la gestion partagée de la demande et des attributions. Il vise à mettre en commun, en vue d'une gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement. Il doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire.

L'association de gestion du Fichier commun

Le Fichier commun est géré par une structure indépendante prenant la forme juridique d'une association. Cette association, dénommée « association de gestion du fichier commun de la demande locative sociale du Rhône », a été créée le 4 mars 2011.

L'association exerce ses activités dans le cadre législatif et réglementaire mis en place par la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 (article 117) et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) (article 97)

Comme le précisent ses statuts, l'association a pour objet :

- la gestion et l'administration du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône,
- la gestion et la maintenance des systèmes informatiques associés permettant la mise en œuvre de la gestion partagée,
- l'assistance technique aux utilisateurs,
- toute action de formation y étant liée,
- toutes missions d'animation professionnelle sur la gestion partagée de la demande de logement social qui lui seraient confiées
- la production de statistiques sur la demande.

Les membres de l'association sont :

- Les membres fondateurs de l'association : La Métropole de Lyon et ABC HLM du Rhône (membres du collège n°1).
- tous les organismes HLM ayant du patrimoine social dans le Rhône (collège n°2),
- les collectivités territoriales et EPCI du Rhône volontaires (collège n°3)
- les collecteurs Action Logement (ex 1%) volontaires (collège n°4)
- autres membres : Maison de la Veille Sociale

L'adhésion des communes et des collecteurs est donc une démarche volontaire.

Participation de la Ville à la démarche Fichier commun - Adhésion de la ville à l'association Fichier commun

La participation de la Ville à la démarche Fichier commun marque l'engagement de notre collectivité dans ce dispositif partenarial. Pour notre collectivité, la plus-value se situe à plusieurs niveaux :

- amélioration du service rendu aux citoyens (simplification des démarches),
- gestion partagée et transparente de la demande de logement social pour la commune,
- amélioration du partenariat avec les bailleurs sociaux présents sur la commune et les autres réservataires (notamment la métropole),
- professionnalisation, montée en compétence des services et modernisation des outils,
- accéder à l'observatoire statistique,
- bénéficier des évolutions spécifiques à notre territoire (outils de cotations, suivi des publics prioritaires, suivi des ILHA etc.)

Pour pouvoir utiliser le fichier commun, la Ville doit adhérer à l'association de gestion, avec qui elle doit signer une convention. Cette convention, précise les conditions d'utilisation du fichier, les profils d'accès, la charte déontologique et les conditions de participation financière.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 des statuts de l'association, le Conseil Municipal doit désigner nos représentants (un titulaire et un suppléant) pour siéger à l'Assemblée générale de l'association.

Profil d'accès au fichier commun

Il existe différents profils d'accès au fichier commun.

Notre commune a choisi le profil «accès en mode - service d'enregistrement».

Ce profil permet un accès aux demandes nominatives, aux informations concernant les logements et les offres concernant notre commune, ainsi qu'aux statistiques.

Actuellement, notre commune enregistre les demandes de logement social dans un fichier interne.

Lorsque le fichier commun sera en place, la commune enregistrera les demandes de logement social qui lui sont présentées, directement dans le fichier commun. Elle délivrera le numéro unique départemental (jusqu'alors, seuls les bailleurs délivraient le numéro unique). La commune aura accès à toutes les demandes de logement social concernant la commune (demandes qu'elle aura enregistrées ; demandes enregistrées par les autres partenaires, notamment les bailleurs sociaux). L'envoi des courriers réglementaires aux demandeurs

(Attestations d'enregistrement,) sera assuré par l'association de gestion (jusqu'alors ces envois étaient pris en charge par la commune).

En plus de l'accès au fichier des demandes de logement social, l'utilisation du logiciel associé au Fichier commun permettra à la commune :

- de bénéficier d'un accès à un espace privatif, permettant de gérer les informations sur les logements réservés, ainsi que sur les offres la concernant (offres sur le parc réservé de la commune, offres remises à disposition de la commune par les partenaires qui le souhaitent)
- d'accéder au module statistique sur demandes en cours et les demandes satisfaites ; ce module remplacera et fiabilisera la partie statistique des ILHA (observatoires de la demande / des flux), dispositifs portés et financés par la Métropole de Lyon.

Convention avec la Préfecture du Rhône

En tant que service d'enregistrement, la Ville doit également signer une convention avec le Préfet du Rhône.

Cette convention, (à demander à la Préfecture du Rhône), précise l'organisation et les conditions réglementaires d'enregistrement de la demande de logement social. Elle comprend également l'annuaire des services enregistreurs de la demande de logement social dans lequel figurera la commune.

La participation financière de la Ville

Investissement

La Ville ne participe pas à l'achat du logiciel lié au fichier commun, ni à la formation initiale de ses agents. Cette partie a été prise en charge par les partenaires du projet : Feder (Crédits européens gérés par la Région Rhône-Alpes), communauté urbaine de Lyon, ABC HLM et bailleurs sociaux, État, Département du Rhône et ville de Lyon.

Fonctionnement

A partir de l'année 2012, année de mise en place du fichier commun, il a été demandé une participation financière de tous les utilisateurs au fonctionnement de l'association de gestion.

Le budget prévisionnel pour l'année 2016 était de **712 600 €, dont 90 000 € de fonds dédiés de 2015.**

Les contributions totales des membres sont les suivantes (fonds dédiés déduits) :

- | | |
|-----------------------------------|-----------|
| • Métropole | 203 165 € |
| • ABC HLM / bailleurs sociaux | 153 079 € |
| • Collectivités et EPCI adhérents | 109 382 € |
| • Département du Rhône | 11 973 € |
| • Autres (associations) | 1 050 € |

Au sein du collège des collectivités et EPCI, la participation est modulée en fonction du profil d'accès, de la taille de la collectivité et du nombre de collectivités adhérentes : pour notre collectivité, cette participation annuelle pour 2017 est de : **(133 € en 2016)**. Cette participation sera révisée à chaque exercice.

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et lutte contre les exclusions, ainsi que son décret d'application 2010-431 du 29 avril 2010,

Vus les statuts de l'Association ;

Vu la convention avec l'Association de gestion du Fichier Commun de la demande locative sociale,

Vu la convention avec le Préfet du Rhône précisant les conditions d'enregistrement de la demande de logement locatif social,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-Approuve la participation de la Ville à la démarche Fichier commun du Rhône

-Approuve l'adhésion de la Ville à l'Association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône et prend acte des statuts de l'association.

-Désigne Odile Riondet comme représentant et Béatrice Dumas comme représentant suppléant pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'association de gestion du Fichier commun de la demande locative sociale du Rhône.

Approuve la convention avec l'Association de gestion du Fichier commun précisant les conditions d'accès et d'utilisation au fichier ainsi que le versement d'une participation financière.

Approuve la convention avec le préfet du Rhône précisant les conditions d'enregistrement de la demande de logement locatif social

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-12

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Pierre Mirabel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'Arrêté ministériel du 28 avril 2015

Vu l'Arrêté ministériel du 30 décembre 2016

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 30 mai 1985 modifiée par les délibérations du 30 novembre 1994 et du 6 décembre relatives à la prime de fin d'année

Vu la délibération du 17 novembre 2004 modifiée par celle du 2 février 2010 relatives à l'instauration et versement de l'IAT, de l'IFTS et la prime de service

Vu la délibération du 25 mai 2005 relative à l'instauration de l'IEMP

Vu la délibération n°16-12-40 du 6 décembre 2016 instaurant le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°16-12-41 du 6 décembre 2016 modifiant les critères d'attribution du régime indemnitaire existant

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 10 janvier 2017

Le nouveau régime indemnitaire mis en place pour la fonction publique de l'Etat est en partie transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

a. D'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

b. D'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion de refonte du régime indemnitaire et d'instauration du RIFSEEP permettant :

- De prendre en compte de la place de l'agent dans l'organigramme de la commune
- De reconnaître les spécificités de certains postes
- D'établir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues

Pour les filières et cadres d'emploi pour lesquels le RIFSEEP est transposable, celui-ci se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement : IAT, IFTS, IEMP et prime de fin d'année.

Ne sont pas concernées les primes et indemnités exclues par le dispositif.

1 - Bénéficiaires

Au vu des dispositions en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants de Solaize :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs,
- ATSEM,
- Agents de maîtrise
- Adjointes techniques
- Adjointes du patrimoine

En cohérence avec les dispositifs existants pour le personnel communal de Solaize, la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale, ainsi qu'aux agents contractuels exerçant leur fonction dans des emplois permanents

Les dispositions fixant, par délibérations antérieures – en particulier la délibération n°16-12-41 -, les modalités d'octroi du régime indemnitaire aux cadres d'emploi ci-dessus, sont abrogées.

2 - Principes généraux

Chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions selon trois critères cumulatifs :



- a) niveau d'encadrement et missions afférentes au poste,
- b) sujétions particulières imposées,
- c) technicité et l'expertise requises,

Vue l'organisation des effectifs de Solaize, la hiérarchisation selon les missions, grades et postes a été privilégiée pour rester proche de l'organigramme en place.

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Fonctions emplois</i>	<i>Responsabilités, Encadrement direction</i>	<i>Sujétions particulières</i>	<i>Technicité expertise</i>
A1	Attachés territoriaux	Direction générale	direction, transversalité, conception, pilotage, coordination, management, opérationnalité, arbitrages	responsabilités financières, juridiques, grande disponibilité	polyvalence multi domaines, expertise financière et juridique
A2	Attachés territoriaux	Direction de service	direction, mangement, transversalité, pilotage, coordination, opérationnalité	responsabilités financières, juridiques, grande disponibilité	polyvalence multi domaines, expertise juridique
B1	Rédacteurs territoriaux	Responsable de service	responsabilité d'un service, encadrement de proximité, projet, opérationnalité et stratégie	travail avec le public, horaires atypiques, disponibilité, responsabilité de groupes et matérielle	niveau de connaissances élevé dans les domaines requis, diversité des tâches
B2	Rédacteurs territoriaux pilotage	Poste à expertise de gestion / pilotage	responsabilité d'un service, transversalité, opérationnalité	responsabilité financière, juridique	niveau de connaissances élevé dans le domaine requis, complexité
C1	Adjoint administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM	Chef d'équipe, assistant direction, gestionnaire, poste à expertise	responsabilité de l'animation d'un service, technique ou administrative et/ou encadrement de proximité, opérationnalité	relations avec le public et ou responsabilité d'autrui, matérielle, juridique/ institutionnelle, horaires atypiques, responsabilité de groupes, sécurité	connaissances moyennes à consolidées dans le domaine requis, autonomie
C2	adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM	Exécution, Accueil	Missions opérationnelles dans l'animation d'un service	utilisation matériels / règles d'hygiène et sécurité, responsabilité d'autrui, contraintes particulières de service	connaissances élémentaires dans le domaine requis, autonomie,

3 - Montants de référence

A. montants plafonds totaux de référence proposés pour les cadres d'emplois visés

Les montants par groupe de fonction sont indiqués **en annexe** et sont inférieurs aux plafonds réglementaires ci-après

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Cadres d'emploi</i>	<i>Plafonds réglementaires (IFSE)</i>
A1	<i>Attachés territoriaux</i>	36 210 €
A2	<i>Attachés territoriaux</i>	32 130 €
B1	<i>Rédacteurs territoriaux</i>	17 480 €
B2	<i>Rédacteurs territoriaux pilotage</i>	14 650 €
C1	<i>Adjoint administratifs, agents de maîtrise, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM</i>	11 340 €
C2	<i>adjoints techniques, adjoints du patrimoine, ATSEM</i>	10 800 €

B. Mode de calcul et de révision

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

4 - Décomposition du régime indemnitaire, modalités de calcul et d'application.

A. Modalités communes

- Versement mensuel dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste sur la base du montant annuel individuel attribué par arrêté du Maire au prorata de son temps de travail
- Absence des agents durant l'année :
 - les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.
 - En cas de congé d'accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée ou grave maladie, l'IFSE suit le sort du traitement.
 - En cas de Maladie ordinaire : pour tout arrêt de plus de 5 jours consécutifs ou non, le montant de la prime sera réduit au 1er jour d'arrêt et au prorata du montant mensuel. La réduction sera imputée, selon la période d'établissement de la paie. sur le montant du mois suivant
- Agent en surnombre
 - Les textes prévoient qu'en cas de mise en disponibilité, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Pour une cohérence de l'ensemble, le versement du régime indemnitaire sera également suspendu en cas de mise en surnombre.
 - Excepté si l'agent se voit confier une mission par le CDG ou le CNFPT et uniquement pendant cette période.

B. Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste

Elle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Elle est liée uniquement au poste, est indépendante de tout critère

d'appréciation individuelle. Son montant annuel est fixe et est déterminé par groupe de fonctions, comme suit :

- a) Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- Fonction : direction générale, direction de plusieurs services, direction d'un service ou d'une structure,

- responsabilité d'un service, responsabilité de l'animation d'un service, exécution
- Encadrement : nombre de personnes encadrées, niveau de management exigé par la fonction, degré d'influence et motivation d'autrui
 - Pilotage et coordination : niveaux des projets à piloter, niveau des arbitrages à porter, diversité et importance des enjeux et acteurs à coordonner, transversalité des actions
 - Conception : définition d'orientations de politique publique, caractère stratégique des orientations
- b) Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
- rythme de travail : grande disponibilité, horaires atypiques, pics de charge de travail
 - responsabilité : sécurité d'autrui, matérielle, juridique, financière, institutionnelle
 - exposition aux risques : accident, effort physique, maladie professionnelle, règles d'hygiène et de sécurité
 - environnement de travail : gestion de groupe, contact avec le public, relations externes, relations internes, confidentialité, bruit, intempéries
- c) De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- qualification nécessaire : niveau de qualification, formation spécifique, habilitation réglementaire,
 - degré d'expertise : mono ou multi domaines, élémentaire, moyen ou élevé, niveau de connaissances, complexité des procédures, expertise particulière, exécution simple, degré d'interprétation
 - degré de technicité : diversité des tâches, diversité des dossiers, complexité des tâches, complexité des dossiers, maîtrise de plusieurs logiciels métiers, délégation de signature

Les montants annuels maximum sont indiqués **en annexe**

C. Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle.

Considérant les effectifs de la commune, les faibles possibilités de mutation interne, de changement de groupe de fonction et la longévité de carrière il est souhaitable d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé. Pour cela, une part de l'IFSE pourra être affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Les montants annuels maximum sont indiqués **en annexe**

d) Critères d'appréciation de la valorisation de l'expérience professionnelle :

- Approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- Mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- Progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- Effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

e) Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

D. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA).

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents selon leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Cette part est revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Les montants annuels maximum sont indiqués **en annexe**

f) critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation pour les agents appartenant

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public et investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques, appréciés au regard de son initiative,
- L'engagement professionnel de l'agent au regard des objectifs fixés et atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables
- La manière de servir de l'agent, sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition, appréciées au regard de son autonomie
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe et sa hiérarchie, sa capacité à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés

g) Modalités

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

Les bénéficiaires seront tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés avant le 31 décembre de l'année considérée. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée de l'année évaluée. En cas de changement de groupe de fonction, le montant versé sera celui correspondant au poste évalué. Le versement sera annuel suivant l'évaluation de l'année N

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet le premier jour du mois suivant sa transmission au contrôle de légalité.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.
- D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération (§ I bénéficiaires) uniquement.

Commission des finances, moyens et personnel

Délibération N° 17-02-13

Objet : Régime indemnitaire de la filière police municipale : chef de service de police municipale.

Rapporteur : Dominique Pastor

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Le Maire propose

De déterminer les modalités et conditions d'octroi de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Pour les agents de police municipale, le principe de parité n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade. Ainsi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.

Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Vu

. La loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire ;

. Le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

.Le Décret n°2000-45 du **20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale** ;

. Le Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de : chef de service de la police municipale,

Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

Absence durant l'année :

les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

En cas de congé d'accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, longue durée ou grave maladie, . de l'Indemnité spéciale mensuelle de fonctions suit le sort du traitement.

En cas de Maladie ordinaire : pour tout arrêt de plus de 5 jours consécutifs ou non, le montant de la prime sera réduit au 1er jour d'arrêt et au prorata du montant mensuel. La réduction sera imputée, selon la période d'établissement de la paie. sur le montant du mois suivant.

- Agent en surnombre

Les textes prévoient qu'en cas de mise en disponibilité, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Pour une cohérence de l'ensemble, le versement du régime indemnitaire sera également suspendu en cas de mise en surnombre.

Excepté si l'agent se voit confier une mission par le CDG ou le CNFPT et uniquement pendant cette période.

- **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- Pour les chefs de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, de 2^{ème} classe du 5^{ème} échelon et les chefs de police municipale de 6^{ème} échelon : indemnité égale à **30% du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).
- **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

-approuve cette délibération

Commission sport et associations

Délibération N° 17-02-14

Objet : Modalités de location exceptionnelle d'une salle municipale.

Rapporteur : Elisabeth Devos

La commune dispose dans son patrimoine d'un certain nombre d'équipements susceptibles d'accueillir, suivant leur configuration, des réunions, des formations, des spectacles, des conférences, diverses activités culturelles, sociales, etc.

Les utilisateurs sont notamment des associations locales ou ayant un intérêt local, des particuliers.

La commune accepte l'accueil de certains organismes dont l'objet social revêt un intérêt local.

Par délibération du conseil municipal, la commune s'est dotée d'une grille tarifaire visant à couvrir différents usages et tenant compte de la spécificité des usagers. Toutefois, lorsqu'une location n'est pas prévue dans cette grille, il est nécessaire de délibérer.

La FDSEA, souhaite organiser son congrès annuel à Solaize. Compte tenu de la spécificité de la commune de Solaize sur le plan économique, cette manifestation est susceptible de conforter son image.

A ce titre, il est proposé au conseil Municipal d'accorder le prêt de cette salle à la FDSEA, moyennant un tarif spécifique.

VU l'article L 2144.3 du code général des collectivités territoriales relatif à l'utilisation des locaux communaux par les associations, partis politiques et syndicats,

CONSIDERANT qu'il convient de valider le prêt de la salle polyvalente à la FDSEA ;

CONSIDERANT qu'il est opportun de fixer un tarif spécifique à cette manifestation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le prêt de la location de la salle polyvalente à la FDSEA, le 10 février 2017 ;

Approuver le tarif proposé : 1000 €

Commission sport et associations

Délibération N° 17-02-15

Objet : Baisse du tarif de location d'une salle municipale, suite à un dysfonctionnement.

Rapporteur : Evelyne Quincieu

Vu la délibération fixant les tarifs de location des salles municipales ;

Vu le constat de dysfonctionnement le jour d'une location,

Une habitante de la commune, a attiré l'attention, sur le fait que lorsqu'elle a loué le « hall bar », des dysfonctionnements ont gêné le déroulement de la manifestation qu'elle a organisé.

Compte-tenu de ce dysfonctionnement, La commune peut décider d'accorder, exceptionnellement, à cette habitante, un tarif revu à la baisse, pour la location du Hall Bar, le 19 décembre 2016.

Considérant que le tarif de location comprend la présence de certains équipements

Considérant qu'un des équipements ne fonctionnait pas

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Le conseil municipal accepte une diminution du tarif de de 50 €

Commission sport et associations

Délibération 17-02-16

Objet : Convention avec les associations percevant plus de 23000 € d'aide municipale

Rapporteur : Michèle Trinquet

Le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, stipule :

Il est obligatoire de conclure une convention avec une association, comme prévu par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, lorsque les aides municipales dépassent le montant annuel de 23000 €», incluant la subvention de fonctionnement, les locaux, l'entretien, etc.

Cette Convention vise à assurer la conformité des objectifs aux orientations fixées de la municipalité :

- Elle précise le champ et les modalités de partenariat entre les associations et la commune, conformément aux orientations générales de la commune;
- Elle assure un meilleur suivi opérationnel, financier et administratif de ce partenariat, notamment par rapport aux dispositions légales et réglementaires.

Le Texte de la Convention s'articule sur un plan-type, en précisant :

- L'objet ;

- Les engagements de l'association et de la Commune;
- Les modalités de suivi;
- Des prescriptions générales et financières.

Les associations concernées en 2017 sont les suivantes :

Sud Lyonnais Football

La Boule Sportive

Sérézin Solaize Basket

Solaize Tennis

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

autorise Monsieur le Maire à signer les conventions, conclues, avec les associations concernées

Vu par nous, Maire de la commune de SOLAIZE, pour être affiché le 08 février 2017, conformément à la loi du 04 août 1884

**Le Maire
Guy Barral**